

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1962 - 1963

27 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 9

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

ayant pour objet

la consultation demandée

par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8)

sur

la proposition de la C.E.E. relative à une décision
concernant la coordination des politiques de structure agricole
(article 43 du traité)

Rapporteur : M. H. Vredeling

Par lettre du 19 mars 1962, le Conseil de ministres de la C.E.E. a consulté l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (doc. 8).

Le 15 février 1962, la Commission avait fait parvenir le même texte (doc. VI/COM(62)9 déf.), à titre d'information, à la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne.

Le 21 février 1962, M. Vredeling a été désigné comme rapporteur en vue de l'examen de la proposition de décision en question.

La commission de l'agriculture a élaboré son avis sur la proposition de décision présentée par le Conseil au cours des réunions des 7, 19 et 20 mars 1962 qu'elle a tenues sous la présidence respective de M. Boscary-Monsservin et de M^{me} Strobel. Cet avis a été adopté le 20 mars par 19 voix et une abstention.

Étaient présents : M^{me} Käte Strobel, vice-président ; M. Graziosi, vice-président ; M. Vredeling, rapporteur ; MM. Bégué, Biesheuvel, Braccesi, Charpentier, M. Darras, suppléant M. Preti, MM. De Kinder, Dupont, Engelbrecht-Greve, Ferrari, Kriedemann, Lückner, Marengi, M. Mauk, suppléant M. Pleven, MM. Richarts, Sabatini, Storch, Thorn.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	1	Coopération des instances européennes	5
Rapports entre la politique de structure et la politique régionale	2	Rapports avec la politique sociale dans le domaine agricole	6
Rapports entre la politique de structure et la politique de marché	3	Le message sur l'agriculture du président Kennedy	6
Fonds pour l'amélioration des structures agricoles	3	Le contenu de la proposition de décision	7
		Projet d'avis	11

RAPPORT

ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision concernant la coordination des politiques de structure agricole

Rapporteur : M. H. Vredeling

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Introduction

1. Dans ses propositions du 30 juin 1960 concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. a fait remarquer à bon droit qu'il était indispensable, dans ce contexte, de définir à la fois :

- a) La politique de structure agricole;
- b) La politique du marché agricole ;
- c) La politique commerciale ;
- d) La politique sociale dans le domaine de l'agriculture.

De l'avis de la Commission de la C.E.E., une corrélation étroite doit être établie entre ces divers domaines de la politique agricole.

De son côté, le Comité économique et social a signalé, quant aux principes de base de la politique agricole commune, qu'il était indispensable de mener, à l'intérieur de la C.E.E., une action concertée dans les quatre directions citées.

Le Comité économique et social ajoute à cela que ces divers domaines de la politique sont équivalents et, de là, également nécessaires et interdépendants ; il faut donc éviter de n'accorder, dans l'application de cette politique, qu'une importance secondaire à l'un ou à plusieurs de ces éléments (1).

(1) Avis sur le « projet de propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne » ; Bruxelles, le 6 mai 1960.

2. Dès l'instauration de la C.E.E., votre commission s'est attachée aux problèmes structurels de l'agriculture. Aussi était-elle arrivée aux conclusions suivantes (1) :

a) Le développement et l'extension rapides de la structure économique de la C.E.E. exigent que les structures agricoles soient adaptées et améliorées au même rythme encore que progressivement.

b) Cela signifie que la productivité dans l'agriculture devra se développer ou continuer à se développer parallèlement à celle de l'économie générale.

c) L'accroissement approprié de la productivité agricole est rendu possible, en grande partie mais non pas exclusivement, d'une part, par la diminution de la population agricole active à la suite de la rationalisation et de la mécanisation et, d'autre part, par l'accroissement de la production de produits de transformation et de qualité supérieure, compte tenu de l'évolution de la demande.

d) L'application d'une politique de marché et des prix ne suffit le plus souvent pas pour obtenir l'adaptation de la structure des exploitations agricoles que l'on souhaite.

e) Les investissements que nécessite l'amélioration structurelle de l'agriculture ne peuvent pas être financés entièrement par l'agriculture elle-même.

f) La réduction numérique de la population agricole active, si elle ne s'accompagne pas de

(1) Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les problèmes de structure, y compris les problèmes sociaux, propres à l'agriculture dans la Communauté économique européenne : doc. n° 41/1959, paragraphe 45.

mesures précises, peut avoir de gros inconvénients pour le milieu rural ; afin de maintenir viables les régions rurales et pour que l'agriculture puisse participer à l'accroissement général de la prospérité, les pouvoirs publics doivent appliquer une politique dynamique, en collaboration avec les diverses couches de population intéressées.

g) La politique de marché et des prix qu'il conviendra d'appliquer sur le plan de la C.E.E. dans le cadre de la politique agricole commune devra s'accompagner dans tous les Etats membres d'une certaine forme d'adaptation ou, si nécessaire, d'une reconversion de la structure de l'exploitation agricole.

C'est pourquoi votre commission a conclu que la politique des structures agricoles dans la C.E.E. devait former une partie essentielle de la politique agricole commune.

3. A l'époque, l'Assemblée parlementaire européenne s'est prononcée comme suit sur la politique de structure dans l'agriculture ⁽¹⁾ :

a) Le développement progressif des exploitations familiales agricoles reste un des buts importants de la politique de structure ; aux entreprises familiales peuvent s'ajouter des entreprises plus grandes disposant d'une main-d'œuvre salariée. Ces deux types d'entreprises doivent l'un et l'autre être considérés comme des formes justifiées, du point de vue social et économique, de la structure agricole européenne.

b) Parallèlement à l'organisation des marchés, doit être poursuivie une action politique d'amélioration des structures, sans perdre de vue que celle-ci, en agriculture, se heurte à certaines limites naturelles et ne pourra produire ses effets qu'à long terme.

c) Cette politique de structure, pour être couronnée de succès, devra s'insérer dans le cercle plus large de la politique structurelle d'ensemble et se développer dans le cadre des économies régionales.

d) Les organes de la C.E.E., et en particulier la Commission, auront pour mission de coordonner, d'accélérer et d'intensifier les mesures prises par les Etats membres quant à l'amélioration des structures, compte tenu de l'étroite liaison existant entre celles-ci et la politique des marchés.

(1) Cf. résolution sur l'orientation de la politique agricole commune, du 14 octobre 1960.

Rapports entre la politique de structure et la politique régionale

4. Il n'entre pas dans les intentions de votre commission de s'étendre longuement sur la signification de la politique régionale en général, ni sur celle d'une politique de structure menée, dans le contexte de cette politique régionale, en faveur des régions rurales et de l'agriculture en particulier. Elle renvoie à ce sujet à ses rapports antérieurs pour ce qui est de l'examen approfondi de ces problèmes ⁽¹⁾. Elle se limitera donc à résumer son point de vue comme suit :

- il faut regarder l'agriculture comme une partie intégrante de la vie sociale dans son ensemble. C'est dire que le problème de l'agriculture ne peut trouver une solution dans le cadre du seul secteur agricole. Il faut le considérer en corrélation avec les autres secteurs économiques ;
- il s'ensuit que la politique de structure agricole doit s'insérer dans la politique générale de développement régional ;
- l'importance de la politique de développement régional et, partant, celle de la politique de structure agricole croissent en fonction de l'évolution de la Communauté économique européenne. A l'intérieur de la C.E.E., le progrès économique et social tend à se concentrer dans les régions où le développement économique est déjà parvenu à un stade plus avancé. Les disparités régionales s'en trouvent accentuées ce qui, du point de vue social surtout, entraîne des conséquences inacceptables ;
- dans la grande majorité des cas, les régions qui accusent un retard par rapport au développement général ont un caractère rural fortement marqué. Leur structure est généralement désuète et inadaptée à la technologie de l'agriculture moderne. Dans ces régions, l'initiative privée est en général axée en premier lieu sur l'amélioration des conditions rurales. Il importe au plus haut point que la politique des institutions de niveau suprarégional s'adapte aux exigences et activités locales ;

(1) Cf. le rapport cité dans la note 1 de la page 1 (colonne de droite), ainsi que le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne pour une politique commune en matière de structure agricole ; rapporteur : M. F. De Vita, doc. n° 10, 1960-1961.

- c'est dire que dans la plupart des cas la politique qui vise à améliorer les structures agricoles devra servir de base à la politique de développement régional. Dans nombre de cas une amélioration rationnelle des structures agricoles permettra de libérer des travailleurs. Afin d'éviter une migration vers les centres économiques existants ou le va-et-vient entre ceux-ci et les régions rurales, qui sont là des mouvements injustifiables du point de vue social, une politique d'amélioration des structures agricoles devra aller de pair avec une politique d'industrialisation visant à créer sur place, à titre de substitution, de nouveaux postes de travail. Cette industrialisation, pour être couronnée de succès, requiert à son tour l'amélioration des moyens de communication, des conditions de logements agréables et l'adaptation de l'équipement social aux besoins d'une population industrielle moderne ;
- d'autre part, une entreprise aussi vaste décuple les chances de mise en œuvre des mesures tendant à améliorer les structures agricoles. La création de possibilités de substitution en faveur des populations rurales élargit évidemment les limites propres à l'extension des exploitations et l'intensification des cultures. C'est ainsi que l'amélioration de la structure agricole et la promotion en général de l'économie régionale exercent l'une sur l'autre un effet stimulateur.

Votre commission se félicite que la Conférence sur les économies régionales (qui s'est déroulée à Bruxelles, en décembre, à l'initiative de la Commission de la C.E.E.) soit, dans les grandes lignes, arrivée, elle aussi, aux mêmes conclusions, ainsi qu'il ressort des conclusions finales tirées par MM. Marjolin et Mansholt ⁽¹⁾.

5. L'intégration des plans d'amélioration des structures agricoles aux projets généraux de développement régional ne signifie pas, de l'avis de votre commission, que pour mettre en œuvre des améliorations structurelles dans le domaine de l'agriculture on doit attendre que les auto-

⁽¹⁾ Cette conférence s'est réunie à la suite de la résolution du 17 mai 1960 de l'Assemblée parlementaire européenne sur les aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté. Cette résolution a été adoptée à l'occasion de la discussion du rapport de M. Motte sur les problèmes de la politique régionale et les voies et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation d'une telle politique dans la Communauté des Six (doc. 24, 9 mai 1960).

rités intéressées se soient mises d'accord sur les détails du programme d'améliorations régionales.

Un perfectionnisme excessif prolonge inutilement la phase préparatoire et retarde l'application d'un plan. Il est fort possible de réaliser un programme de développement régional par tranches successives. Une bonne dose de souplesse est une condition première pour l'élaboration et l'application de ces projets.

Rapports entre la politique de structure et la politique de marché

6. Votre commission souligne instamment la nécessité de procéder, dans le cadre de la politique agricole commune, à une coordination aussi bonne que possible de la politique de structure et de celle du marché.

En effet, d'une part, il faudra traduire le progrès technique qui devra suivre une amélioration des structures en relevant le niveau des revenus des producteurs (exploitants et travailleurs agricoles).

D'autre part, l'alignement mutuel des prix, entraîné par la mise en œuvre de la politique agricole commune, peut susciter des difficultés en certaines régions ou pour certains types d'entreprises. Ces difficultés doivent se voir éliminées par une reconversion autorisant d'autres productions ou bien par l'adaptation de ces entreprises.

Fonds pour l'amélioration des structures agricoles

7. Selon l'exposé des motifs, la Commission soumettra au Conseil des propositions concrètes concernant la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles. Votre commission regrette que l'exécutif de la C.E.E. ne les ait pas introduites en même temps que la proposition sur la coordination de la politique de structure. Elle partage entièrement le point de vue de la Commission, exprimé au point 18 de l'exposé des motifs, selon lequel la politique commune de marché et des prix comporte une responsabilité commune quant aux répercussions que cette politique peut avoir. Cette responsabilité commune doit notamment se manifester sous forme d'une aide financière de la Communauté destinée à intensifier et à accélérer l'amélioration des structures agricoles. Votre commission signale que déjà dans son premier rapport sur la politique de structure elle a insisté sur la création d'un tel Fonds ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. le rapport cité dans la note 1 de la page 1 (colonne de droite).

Le Comité économique et social a, lui aussi, insisté sur cette création en mettant l'accent sur un élargissement de la tâche du Fonds, en particulier en ce qui concerne l'octroi de crédits, compte tenu de la nécessité de mettre à sa disposition des moyens financiers adaptés à l'importance des problèmes d'ordre structurel à résoudre en vue d'une politique structurelle coordonnée dans la Communauté économique européenne.

Dans sa résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune, l'Assemblée parlementaire européenne s'est exprimée comme suit :

« Le Fonds européen pour l'amélioration des structures doit disposer de ressources suffisantes (le montant des moyens financiers prévus doit être sensiblement augmenté) ; en outre, des moyens d'investissement devront, par les organisations de crédit agricole, être mis à la disposition de l'agriculture à des conditions adaptées à la situation particulière de celle-ci. »

De son côté, la conférence de Rome sur les aspects sociaux de la politique agricole commune a également insisté pour que le Fonds soit créé sans délai, étant entendu que sa tâche serait définie et ses ressources accordées en fonction de l'ampleur de l'action qu'il doit mener.

8. A l'époque, votre commission s'est félicitée de lire dans le quatrième rapport général de la Commission de la C.E.E. que celle-ci avait demandé de pouvoir procéder dès 1961 à la création d'un Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles. Malheureusement, après coup, cette communication s'est révélée prématurée : la Commission n'affirme-t-elle pas aujourd'hui que les propositions concrètes pour la création de ce Fonds doivent encore être faites ?

Votre commission se rend compte que le Conseil de ministres et la Commission ont dû consacrer le plus clair de leur temps à la préparation des décisions en matière de la politique de marché et des prix. Elle estime cependant qu'il devient extrêmement urgent de faire des propositions concernant le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles. En effet, la responsabilité commune à l'égard de la politique agricole ne peut se traduire exclusivement dans une politique commune de marché et des prix. De plus, la responsabilité commune en matière de politique de structure ne pourra jamais se traduire tout à fait dans la seule coordination de mesures nationales, si indispensable soit-elle. Il est certain qu'une responsabilité financière commune des Etats membres en matière de politique de structure est un stimulant des plus vigoureux pour la coordination de ces politiques.

9. En fait, le Conseil a déjà fixé sa position de principe en regard de la question de savoir s'il existe une responsabilité financière commune dans le domaine de l'amélioration des structures agricoles. Cette position se déduit en effet automatiquement du règlement qu'il a arrêté au sujet du financement de la politique agricole commune. Celui-ci prévoit notamment la création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, alimenté par des contributions des Etats membres calculées jusqu'à présent en fonction, principalement, de la clé de répartition générale du traité. Ce Fonds est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'octroi de restitutions à l'exportation vers des pays tiers et celles qu'occasionnent les interventions sur le marché intérieur.

Mais le Conseil a en outre décidé de financer au moyen de ce Fonds les mesures prises en vertu de règles communes afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les modifications structurelles. Celles-ci sont nécessitées par le développement du Marché commun. Selon l'article 39, paragraphe 1, a, il faut accroître la productivité de l'agriculture en favorisant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre. Dans son premier rapport sur les problèmes de structure, votre commission a déclaré qu'ainsi les Etats membres et toutes les institutions de la Communauté se voyaient clairement assigner la tâche de mener, en matière agricole, une politique de structure, à la fois constructive et économiquement et socialement défendable. De plus, le Conseil a décidé que les contributions provenant du Fonds d'orientation et destinées à promouvoir les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, a, doivent autant que possible se rapprocher du tiers du montant total que le Fonds consacre à des mesures tendant à normaliser le marché et à soutenir les prix.

Les conditions requises pour le financement des dépenses afférentes à la réalisation de ces objectifs seront définies par le Conseil, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Il incombe à la Commission de la C.E.E. de faire des propositions à cet effet avant le 1^{er} octobre 1962 pour qu'il soit possible de procéder au financement commun de ces mesures à partir de l'exercice 1962-1963.

10. La Commission de la C.E.E. a fait savoir que les crédits que le Conseil a ouverts par le truchement du Fonds d'orientation et de garantie agricole en vue de financer les mesures ayant pour objet d'améliorer la structure ne peuvent

être utilisés que pour atteindre un objectif limité. Ne pourront être financés que les projets visant à améliorer la « structure du marché », tel que par exemple le financement en commun de silos destinés au stockage de céréales ou d'installations frigorifiques qu'il faudra éventuellement construire du fait de l'instauration du marché unique des produits agricoles.

Votre commission n'a pas une idée précise de l'extension du concept de « structure du marché ». Vu l'importance du montant en question ici (1/3 du montant total des dépenses communes relatives aux restitutions à l'exportation et aux interventions sur le marché), il est permis de dire que le Conseil n'envisage certes pas un nombre restreint de projets de modeste envergure.

Au nombre des améliorations de la « structure du marché », il faut indubitablement compter celles de l'infrastructure des régions rurales. L'amélioration des voies de communication et de l'accès aux terres de culture permettra d'élargir la gamme des produits pouvant être fournis par les entreprises agricoles et, par là, de mieux répondre aux besoins du marché.

En général, on peut donc poser que les ressources (obtenues en vertu de la réglementation financière commune, prise conformément au règlement du Conseil précité) doivent permettre le financement des investissements à l'intérieur de l'entreprise qui sont nécessités par la reconversion de la production à la suite de la réalisation de marché commun.

A condition de ne pas trop limiter la portée des projets à financer au moyen du tiers du montant total du Fonds d'orientation et de garantie, le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles, dont la création est prévue, pourrait se limiter aux améliorations de structure dans le domaine de la technique des cultures ainsi qu'aux aménagements des entreprises agricoles que celles-ci impliquent nécessairement.

11. Votre commission a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'élaborer des propositions concrètes sur la proposition à établir entre la part du Fonds d'orientation et de garantie agricole, qui est destinée à l'amélioration de la « structure du marché », et l'intervention du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles. Elle escompte que la Commission de la C.E.E. examinera cette question plus en détail lorsqu'elle présentera, comme elle vient de l'annoncer, des propositions concernant la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles.

Coopération des instances européennes

12. Dans ce qui précède, nous avons fait un vigoureux plaidoyer en faveur d'une coordination étroite entre la politique de structure agricole

et la politique générale de promotion régionale d'une part et la politique de marché d'autre part. Cela signifie, à l'échelle communautaire, que la Banque européenne d'investissement, le Fonds social et le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles devront coopérer étroitement. Ajoutons que cette coordination devra être complétée par les dispositions communautaires en matière de formation professionnelle en général et dans l'agriculture en particulier. Votre commission n'ignore pas, en effet, que la commission sociale de l'Assemblée parlementaire recommande des règles communautaires pour le financement de la formation professionnelle.

L'action de la Banque européenne d'investissement dans les régions rurales, en particulier dans le domaine agricole, aurait de meilleurs résultats si l'intervention du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles (ainsi que éventuellement les ressources du Fonds d'orientation et de garantie, destinées à l'amélioration de la « structure du marché ») pouvait venir la compléter.

En outre, le Fonds social européen peut jouer un rôle capital dans l'exécution des projets d'amélioration des structures agricoles. Ce Fonds peut en effet intervenir dans les dépenses relatives aux programmes de réadaptation et dans les frais de déplacement de la main-d'œuvre qui quitte le secteur agricole.

Une bonne formation professionnelle est une condition primordiale pour l'amélioration des structures agricoles et du climat social dans ce secteur. Votre commission s'est vivement intéressée aux propositions que la Commission de la C.E.E. a formulées en matière de formation professionnelle. L'amélioration de la formation professionnelle dans les régions rurales est nécessaire tant en ce qui concerne le travail agricole que les professions non agricoles. Dans le contexte d'un programme tendant à l'amélioration des structures agricoles, qui, comme nous l'avons déjà défendu, doit être tenu pour une partie d'un plan général de promotion régionale, il est d'une importance fondamentale d'assurer de meilleures possibilités de suivre des cours de formation générale et de perfectionnement, et notamment de formation professionnelle.

13. Les programmes pour l'amélioration de la structure agricole doivent, de l'avis de votre commission, être établis en intime corrélation avec les plans généraux de promotion régionale. Dans la mesure où ils appellent une action au niveau de la Communauté, la Commission de la C.E.E. devra veiller à une bonne coordination entre les activités de la Banque européenne d'investissement, du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles, du Fonds social et les activités communautaires en faveur de la formation

professionnelle. Enfin, il y aura lieu de concrétiser dans toutes ces mesures les dispositions de l'article 41 du traité. Aux termes de cet article, il peut notamment être prévu, dans le cadre de la politique agricole commune, des dispositions visant à « une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun ». De tels projets peuvent être d'une grande utilité, notamment dans les régions agricoles en mal d'un redressement ou d'une rénovation, compte tenu, entre autres, des exigences de la politique de marché.

Votre commission insiste sur cette coordination étant donné que la reconversion — rendue indispensable par suite de l'instauration du marché commun — exigera des montants considérables.

Rapports avec la politique sociale dans le domaine agricole

14. C'est à juste titre que la Commission de la C.E.E. fait remarquer dans l'exposé des motifs (point 4) que « la structure agricole constitue une des conditions déterminant la productivité accessible dans le cadre des conditions de marché et de prix, ainsi que le revenu des exploitations agricoles et, pour une part importante, la situation sociale des populations agricoles ». D'autre part, une politique sociale active en faveur du secteur agricole ainsi qu'une politique visant à relever le revenu individuel de ceux qui y sont occupés mettent les déficiences des structures en pleine lumière. Il importe donc d'harmoniser la politique commune de structure agricole avec les impératifs qu'une politique sociale moderne impose à ce secteur. Aussi, la politique sociale doit-elle prendre corps également dans le domaine de l'agriculture. A cet effet, les recommandations de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, qui s'est tenue à Rome le 4 octobre 1961, fournissent-elles, de l'avis de votre commission, des bases à coup sûr utiles. La Commission de la C.E.E. est invitée à faire diligence afin de présenter des propositions concernant la politique sociale dans le secteur agricole. Le développement équilibré de la politique agricole commune est à ce prix.

Le message sur l'agriculture du président Kennedy

15. Votre commission voudrait, pour conclure cette partie de son exposé, se référer au message sur la politique agricole des Etats-Unis que le

président Kennedy a adressé au Congrès le 31 janvier 1962. Elle est évidemment consciente qu'en ce pays les conditions de production et d'écoulement diffèrent de celles prévalant dans la C.E.E. N'empêche que les problèmes agricoles des Etats-Unis et de l'Europe occidentale se ressemblent en bien des points.

Le président Kennedy a résumé son programme agricole en ces termes :

« Premièrement, nous cherchons à permettre aux exploitants agricoles efficaces de s'assurer des revenus égaux à ceux dont bénéficient les travailleurs se livrant à des activités non agricoles comparables.

Deuxièmement, nous cherchons à assurer une production continue de denrées alimentaires et de fibres textiles à des prix raisonnables et en quantités suffisantes pour répondre aux besoins de tous les Américains, tout en luttant contre la famine et en contribuant au développement économique à travers le monde libre.

Troisièmement, étant donné que nous désirons l'abondance pour nos enfants aussi bien que pour nous-mêmes, nous devons conserver et utiliser sagement nos ressources en terre et en eau.

Quatrièmement, nous cherchons à mettre fin à la pauvreté rurale. Dans les familles rurales, les enfants ainsi que bon nombre d'adultes doivent se voir offrir des possibilités accrues d'instruction et de formation, qui les doteront des moyens de gagner leur vie selon les standards américains, quelle que soit l'occupation qu'ils choisissent librement d'exercer.

Notre agriculture ne jouira des fruits de la révolution technique que si nous reconnaissons les conséquences de cette révolution. Nous devons apprendre à vivre dans le cadre d'une économie agricole d'abondance et non dans une économie de pénurie. Tel est le dessein de la méthode que je viens d'exposer — un programme à long terme destiné à se substituer à la structure hétéroclite actuelle des mesures exceptionnelles à court terme. »

16. Ce programme américain montre que les programmes de développement régional y ont retenu une très grande attention. Le département américain de l'agriculture a élaboré un certain nombre de programmes pour la promotion régionale et la rénovation des régions rurales. Ils ont pour but de mettre fin à la pauvreté des populations rurales en leur offrant de nouvelles possibilités, tant dans le domaine agricole que non agricole. Pour ce faire, les divers services du département américain de l'agriculture ont été coordonnés et œuvrent en coopération étroite avec la société pour le développement régional (Area Re-development Administration).

Selon les autorités américaines, une utilisation optimale de la main-d'œuvre rurale postule nécessairement une chose : l'enseignement. Celui-ci peut ouvrir de nouvelles perspectives aux populations rurales, il peut leur offrir des chances nouvelles et leur faire acquérir de nouvelles aptitudes, c'est-à-dire tout ce qui peut chasser la pauvreté, ce qu'aucun programme de soutien des prix ne réussira jamais à faire. En de nombreuses régions rurales, les difficultés dans le financement d'habitations décentes et de commodités collectives modernes — canalisations d'eau, installations sanitaires, centres de divertissement, moyens de transport — ont entravé toute amélioration de la vie en général; de même ont-elles empêché une industrialisation plus rapide.

Pour vaincre ces difficultés, le président des Etats-Unis a proposé de nouvelles mesures législatives tendant à faciliter le financement, dans les régions rurales, de toute une série de services publics.

Dans certaines régions, l'activité économique et le revenu familial sont descendus à un niveau tellement bas, et le manque de commodités publiques y est si aigu qu'il ne reste plus qu'une solution : mettre en œuvre un programme de redressement et de rénovation des régions rurales.

L'administration américaine a déposé un nouveau projet de loi visant à pareil développement. Il prévoit la possibilité d'accorder, dans le cadre d'un programme de développement régional, des prêts et une aide technique aux associations locales de droit public constituées pour la rénovation rurale. Ces associations peuvent prêter leur concours à la recherche de nouvelles utilisations des sols; elles peuvent procéder à des reboisements et aider les petits fermiers à relotir et à étendre leurs exploitations. Elles s'occuperont de la création de services publics et notamment de centres de divertissement en plein air. Le projet de loi prévoit en outre l'octroi de prêts aux pouvoirs publics compétents pour acquérir, aménager et répartir des terres et pour accorder à leur tour des prêts afin que les agriculteurs puissent créer des centres de divertissement et se livrer à d'autres activités utiles. Le projet règle en même temps l'octroi de prêts aux habitants des régions rurales, jeunes et vieux, désireux de recevoir une formation professionnelle. Celle-ci leur est absolument indispensable lorsqu'ils veulent exercer une activité dans le secteur non agricole, mais reste inaccessible si de tels prêts ne leur sont pas accordés.

C'est avec intérêt que votre commission a pris connaissance de ce vaste programme pour l'agriculture américaine. Elle estime qu'il conviendrait de s'en inspirer lorsqu'on examine ce qu'il y a lieu de faire pour améliorer les condi-

tions de vie dans les régions rurales de la Communauté économique européenne.

Le contenu de la proposition de décision

17. Votre commission approuve les passages de l'exposé des motifs (faisant partie du projet de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole) dans lesquels la Commission européenne fait remarquer qu'une politique de marché et une politique de prix ne peuvent seules assumer pleinement la réalisation des objectifs de la politique agricole commune. Pour réaliser ceux-ci, une politique tendant à améliorer les structures agricoles est indispensable, car se sont précisément les déficiences des structures qui constituent, de l'avis de la Commission, une des causes principales de l'insuffisance des revenus.

Votre commission a déjà souligné dans le passé que la politique de marché et la politique de prix dans l'agriculture, d'une part, et la politique structurelle, d'autre part, doivent être regardées comme un ensemble de mesures complémentaires qui visent au relèvement du bien-être dans l'agriculture. Une politique sociale positive en faveur de ceux qui sont occupés dans ce secteur peut également y contribuer d'une façon notable.

Les mesures de la politique de marché et des prix relèvent en général de la politique à court terme, étant donné qu'elles concourent, dans des situations précises, à assurer un niveau de vie décent à la population agricole.

Les mesures dans le cadre de la politique de structure agricole visent davantage : leur but est d'assurer à la population agricole une position équilibrée et permanente dans l'économie nationale.

18. Les décisions du Conseil de ministres du 14 janvier 1962 dans le domaine de l'agriculture prévoient qu'une politique intégrale et communautaire, c'est-à-dire européenne, sera menée sur le terrain des politiques de marché, des prix et de la politique commerciale.

L'importance politique primordiale de cette décision tient au fait qu'une responsabilité commune est acceptée dans ces domaines. La Commission européenne est chargée de mettre en œuvre cette politique commune.

19. Il ne faudrait cependant pas perdre de vue que l'importante décision du Conseil de ministres n'intéresse qu'une partie, encore qu'essentielle,

de la politique agricole commune. Aucune décision, en effet, n'a été prise jusqu'à présent dans le domaine de la politique de structure et de la politique sociale en faveur de l'agriculture.

Une exception est faite par le règlement arrêté par le Conseil, en vertu duquel 1/3 du montant total du Fonds d'orientation et de garantie est affecté aux objectifs assignés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité.

Votre commission regrette qu'aucune autre décision encore n'ait été prise dans le domaine de la politique des structures et sociale. Elle insiste auprès de la Commission européenne et du Conseil pour qu'ils fassent diligence dans les préparatifs et la mise à exécution des mesures concernant la politique commune à suivre dans les autres secteurs de la politique agricole. Cette urgence se justifie par plusieurs raisons.

D'une part, il faut qu'une affectation soit donnée dans le moindre délai aux ressources qui sont obtenues en vertu de la réglementation financière commune.

Par ailleurs, ces ressources, qui doivent être utilisées à la consolidation de la structure du marché, ne peuvent être affectées de manière judicieuse que si des bases ont été mises à l'amélioration des structures à long terme par l'intermédiaire notamment du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles.

20. Votre commission se réjouit du fait que si peu de temps après la décision prise par le Conseil sur la politique de marché et la politique de prix la Commission européenne ait déjà présenté des propositions pour la politique de structure. Elle doit cependant observer immédiatement qu'à cet égard le contenu de la décision de la Commission européenne est relativement mince comparé à ce que la Commission européenne a proposé dans le passé et à ce qui a été approuvé entre-temps par le Conseil, en ce qui concerne la politique de marché et des prix pour un certain nombre de produits agricoles importants.

21. En bref, le contenu de la proposition de la Commission européenne concernant la coordination des politiques de structure agricole se présente comme suit :

- Il est institué un Comité permanent structures exerçant des fonctions consultatives dans le domaine de la structure agricole.
- La Commission présente toutes les années au Conseil un rapport sur la situation des structures agricoles et comportant une appréciation de la politique des Etats membres en la matière.

— Les Etats membres transmettent à la Commission de la C.E.E. les projets des nouvelles dispositions législatives, leurs programmes et leurs projets concrets comportant des mesures d'amélioration des structures agricoles. La Commission peut émettre un avis à ce sujet.

— La Commission de la C.E.E. fera des propositions concrètes au Conseil au sujet de la création du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles.

— Un comité consultatif donnant des avis sur les problèmes de structure agricole sera créé. Des représentants des milieux économiques y siégeront.

22. Votre commission s'étonne que ni le texte des considérants et articles de la proposition de décision ni l'exposé des motifs ne fassent clairement mention de la corrélation existant entre la politique de structure agricole et, d'une part, la politique générale de développement régional et, d'autre part, la politique de marché.

Il est particulièrement important que cette corrélation soit clairement indiquée au départ, c'est-à-dire dès la coordination de la politique de structure agricole des Etats membres, celle-ci représentant une étape de transition vers la politique de structure commune. Une telle orientation de la politique de structure agricole découle d'ailleurs logiquement des conceptions de la Commission européenne elle-même. C'est à juste titre que la Commission européenne tient la politique de structure agricole pour une partie intégrante de la politique agricole commune.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique agricole commune et des dispositions spéciales à prendre à cet effet, le traité de la C.E.E. stipule qu'il faut tenir compte du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

Les liens d'interdépendance avec toute l'économie doivent être également considérés par la politique de structure, puisqu'elle est une partie de la politique agricole commune.

Votre commission estime qu'il est d'une grande importance que cette conception soit expressément formulée dans la décision.

C'est pourquoi, dans le projet d'avis annexé à ce rapport, votre commission propose de compléter dans ce sens le texte des considérants et l'article en question.

23. Il ressort de l'article 1, troisième alinéa, que le Comité permanent structures sera composé d'un fonctionnaire de chacun des Etats mem-

bres compétent pour la mise en œuvre de la politique de structure agricole et de deux délégués de la Commission.

Ce texte n'est pas conforme à celui du 6^e considérant où il est question d'un seul délégué de la Commission.

La commission propose, dans son projet d'avis, de modifier le texte en conséquence.

24. Selon l'article 1, 5^e alinéa, le Comité établit son propre règlement intérieur. Votre commission estime que cette procédure n'est pas normale. Le Comité permanent structures est institué auprès de la Commission et un délégué de celle-ci assume la présidence. Votre commission propose donc de modifier le 5^e alinéa de manière que le Comité fasse une proposition concernant le contenu de son règlement intérieur mais que ce soit la Commission européenne qui l'approuve.

La commission donne, dans son projet d'avis, la rédaction qu'elle estime bonne.

25. A l'article 2, il est question d'un rapport structures que la Commission présente toutes les années au Conseil. Votre commission se réjouit qu'un tel rapport sera rédigé chaque année. Elle souligne cependant que ce rapport doit être considéré comme une partie de l'aperçu général que la Commission européenne donnera annuellement de la situation de l'agriculture.

Ceci découle logiquement des conceptions de la Commission européenne selon lesquelles la politique de structure agricole fait partie intégrante de la politique agricole commune. Votre commission est d'avis que ce rapport ne doit pas seulement être transmis au Conseil, mais que l'Assemblée parlementaire européenne doit aussi en avoir connaissance. A la lumière de ce rapport, l'Assemblée parlementaire et la Commission économique européenne pourront procéder à des échanges de vues sur les grandes lignes de la politique agricole commune. Cette politique doit en effet être définie d'un commun accord par l'exécutif et l'Assemblée parlementaire.

Votre commission donne dans son projet d'avis une formulation des modifications qu'elle souhaiterait voir apporter à l'article 2.

26. Dans l'exposé des motifs précédant la proposition de décision, il est dit que la Commission européenne, sur la base du rapport structures, présentera au Conseil, dans le cadre des dispositions de l'article 43 du traité, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures agricoles et de la coordination des politiques de structure des Etats

membres. Votre commission se réjouit vivement de cette initiative de la Commission. Elle regrette cependant que celle-ci ait omis d'en donner une formulation concrète dans le texte de la proposition de décision. Votre commission estime donc que celle-ci devrait être complétée en conséquence.

27. Il est question aux articles 3 à 7 de la transmission par les Etats membres d'une documentation à la Commission européenne concernant des mesures et des dispositions législatives déjà mises en œuvre ou prévues pour l'amélioration de la structure agricole. Le texte de la décision elle-même ne permet cependant pas de saisir ce que l'on entend ici par « structure agricole ». L'exposé des motifs qui fait partie de la proposition de décision fait remarquer à cet égard (point 4) que par « structure agricole il faut entendre l'ensemble des conditions de production et de vie existant dans l'agriculture d'une région déterminée. La structure agricole constitue le cadre qui limite les possibilités de combinaison des facteurs de production agricoles et d'organisation de l'exploitation, et détermine les conditions de vie des populations ». Votre commission observe à ce sujet que le principe de structure agricole doit être pris, selon elle, dans un sens plus étendu. Lorsqu'on parle de structure agricole, il ne faut pas seulement entendre les conditions de production externes. Sans doute les conditions qui viennent d'être nommées (et parmi lesquelles il faut compter la situation et le morcellement des entreprises, les communications, l'hydraulique de la région, l'électrification, l'adduction d'eau, le téléphone, etc.) sont-elles par elles-mêmes d'une grande importance, voire souvent décisives pour une bonne gestion. Les conditions de production internes sont cependant tout aussi importantes. Par conditions de productions internes, on peut entendre les possibilités de mécanisation et de rationalisation, l'aménagement des bâtiments, les conditions de travail et les aptitudes à la reconversion de la production en cas de changement dans la situation du marché.

Le concept structure agricole englobe aussi bien ces conditions de production internes que les conditions externes. Améliorer la structure agricole ne se limite donc pas dans la pratique à procéder à des remboursements. Il faut y ajouter l'amélioration des conditions de production internes, que des mesures efficaces peuvent fortement stimuler. Ces mesures consistent en général en l'octroi de facilités spéciales de crédit ou en subventions spéciales.

Votre commission est d'avis que les mesures qui sont prises dans les Etats membres pour améliorer les conditions de production internes des entreprises doivent également figurer au

rapport structures annuel. Les Etats membres doivent aussi transmettre à la Commission européenne les dispositions législatives qu'ils ont déjà prises et celles qu'ils envisagent de prendre à cet égard.

En ce qui concerne la transmission par les Etats membres à la Commission européenne de dispositions législatives déjà existantes ou envisagées, votre commission fait remarquer qu'au nombre de ces dispositions il faut également compter toutes les réglementations regardant l'exploitation du sol à des fins agricoles.

28. *L'article 5* établit que la Commission peut émettre un avis au sujet des mesures et des plans concernant la structure agricole que les Etats membres ont l'intention d'appliquer. Cet article oblige encore la Commission à émettre un avis lorsque l'Etat en cause le demande.

Votre commission estime que l'obligation qui est faite à la Commission européenne d'émettre un avis sur les mesures envisagées dans le domaine de la politique de structure ne doit pas se limiter aux cas où l'Etat membre (dans lequel ces mesures seront mises en œuvre) en fait la demande. Elle pense que cette obligation doit également valoir pour le cas où d'autres Etats membres en font la demande. Cela peut profiter à la tâche de coordination de la Commission européenne dans le domaine de la politique de structure.

Le projet d'avis donne la rédaction que votre commission souhaiterait voir donner à l'article 5.

29. Dans ce qui précède, votre commission a déjà fait valoir le grand intérêt qu'elle attache à la création rapide du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles. Il est indispensable, à son avis, que la Commission fasse à ce sujet des propositions au Conseil dans le moindre délai et en tout cas avant le 1^{er} octobre 1962. Elle attache une grande importance à ce que ces propositions soient faites en liaison étroite avec celles qu'en vertu de la décision prise par le Conseil le 14 janvier 1962, la Commission européenne doit encore présenter avant cette même date et qui ont trait à l'affectation des crédits du Fonds d'orientation et de garantie destinés à l'amélioration de la « structure du marché ».

Votre commission insiste pour que le Conseil prenne une décision sur ces propositions aussi rapidement que possible après leur introduction. Elle estime que la coordination de la politique de structure, si indispensable soit-elle, ne suffit pas à traduire la responsabilité commune en matière de l'amélioration des structures agricoles.

En conclusion des précédentes remarques, et sous réserve des amendements que l'Assemblée parlementaire pourrait apporter, votre commission propose d'approuver la proposition de décision comme suit :

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne concernant la proposition de décision relative à la coordination des politiques de structure agricole

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 9 déf.) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et en particulier à l'article 43 ;
- vu les rapports de sa commission de l'agriculture sur la politique de structure (doc. 41/1959 et 10/1960) et les recommandations qu'elle a faites (résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune) ;
- se référant aux propositions de l'exécutif de la C.E.E. du 30 juin 1960 relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique agricole commune, ainsi qu'à l'avis du Comité économique et social sur ces propositions ;
- ayant examiné les recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, du 4 octobre 1961, et les résultats de la conférence sur la politique régionale qui s'est déroulée du 6 au 8 décembre 1961 et était organisée par la Commission de la C.E.E. ;
- soulignant la nécessité d'intégrer la politique de structure agricole à une politique générale de développement régional et d'établir, à cet effet, une coordination étroite entre les activités de la Banque européenne d'investissement, du Fonds social, du Fonds d'amélioration des structures agricoles, qui doit être créé, et l'action commune dans le domaine de la formation professionnelle ;

invite la Commission de la C.E.E. à faire au plus tôt, et en tout cas avant le 1^{er} octobre

1962, en tenant compte des avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire, des propositions concrètes au Conseil tendant à la création du Fonds d'amélioration des structures agricoles ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle définisse clairement l'interdépendance qui existe entre ce Fonds et la part du Fonds d'orientation et de garantie destinée, conformément aux décisions du Conseil en date du 14 janvier dernier sur la politique agricole commune, à la réalisation des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les améliorations de structure rendues nécessaires par suite du développement du marché commun ;

estime, avec la Commission de la C.E.E., que la politique de structure agricole fait partie intégrante de la politique agricole commune, qu'il existe dès lors une étroite corrélation entre les différentes parties de cette dernière et que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie ;

invite la Commission de la C.E.E. à présenter dès que possible, vu l'interdépendance entre la politique de structure et la politique sociale dans le domaine agricole, des propositions sur cette politique sociale en tant que partie intégrante de la politique commune, en tenant compte notamment des recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune ;

invite la Commission de la C.E.E., en conformité de la procédure définie à l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications suivantes ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 9) au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

**Décision concernant la coordination des politiques
de structure agricole**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment
son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire euro-
péenne,

considérant que le fonctionnement et le déve-
loppement du marché commun pour les produits
agricoles doivent s'accompagner de l'établis-
sement d'une politique agricole commune, dont la
politique de structure agricole fait partie inté-
grante ;

considérant que les buts de la politique agri-
cole commune, définis à l'article 39, paragraphe 1,
a et b, qui sont notamment d'accroître la produc-
tivité de l'agriculture et d'assurer un niveau de
vie équitable à la population agricole par le relè-
vement du revenu individuel de ceux qui travail-
lent dans l'agriculture, exigent l'élimination des
déficiences structurelles de l'agriculture et le
maintien d'une structure agricole saine ;

considérant que la mise en œuvre de la poli-
tique de structure agricole incombe aux Etats
membres, étant donné que les problèmes de struc-
ture se posent sur le plan local et régional et
qu'une amélioration des structures agricoles
n'est possible que grâce à la coopération active
des milieux directement intéressés ;

**Décision concernant la coordination des politiques
de structure agricole**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

inchangé

considérant qu'il est indispensable de réa-
liser une coordination étroite entre la politique
de marché et la politique de structure et de tenir
compte, lors de la mise en œuvre de la politique
agricole commune et donc aussi de la politique
de structure, du fait que le secteur agricole
est intimement lié à l'ensemble de l'économie ;

considérant qu'il convient, par conséquent,
d'insérer, d'une part, la politique de structure
agricole dans la politique régionale générale et,
d'autre part, de prendre des mesures complé-
mentaires dans le cadre de la politique régionale
qui répondent aux conséquences sociales et éco-
nomiques de la politique structurelle dans
l'agriculture ;

inchangé

inchangé

considérant que dans le cadre de la Communauté il est nécessaire d'accélérer les efforts d'amélioration des structures agricoles et de mettre en œuvre tous les moyens permettant de renforcer le potentiel économique et la capacité de concurrence de l'agriculture ;

inchangé

considérant qu'une coordination par la Communauté des politiques de structure agricole des Etats membres est nécessaire pour mettre ces politiques en concordance avec la politique agricole commune et les autres tâches de la Communauté ;

inchangé

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige une coopération étroite et constante entre les Etats membres et la Commission, coopération qui peut être assurée au mieux par l'institution d'un Comité à caractère permanent, composé de fonctionnaires compétents pour la mise en œuvre des politiques de structure agricole des Etats membres et d'un délégué de la Commission ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige une coopération étroite et constante entre les Etats membres et la Commission, coopération qui peut être assurée au mieux par l'institution d'un Comité à caractère permanent, composé de fonctionnaires compétents pour la mise en œuvre des politiques de structure agricole des Etats membres et de **deux délégués** de la Commission ;

inchangé

considérant qu'en vue de la coordination des politiques de structure agricole il est nécessaire de connaître la situation des structures agricoles et la politique agricole des Etats membres, notamment les mesures d'amélioration des structures qui ont été prises ainsi que les conditions existant sur le plan régional et que, dans ce but, les Etats membres doivent fournir à la Commission les informations nécessaires ;

inchangé

considérant qu'en vue de concrétiser la situation d'ensemble de la Communauté en matière de structures agricoles et l'appréciation de la politique agricole des Etats membres, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune, il est utile que la Commission présente toutes les années au Conseil un rapport structures ;

considérant qu'il est souhaitable que la Commission présente annuellement au Conseil, notamment sur la base du rapport structures, et dans le cadre des dispositions de l'article 43, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des Etats membres ;

inchangé

considérant qu'en vue d'une coordination efficace des politiques de structure agricole il est nécessaire, déjà avant la mise en œuvre des programmes d'amélioration à long terme et avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires arrêtées par les Etats membres, de pouvoir prendre position sur les projets qui s'y rapportent ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige la connaissance des dispositions législatives, administratives et réglementaires des Etats membres dans le domaine des structures agricoles ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les Etats membres et la Commission, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent structures (ci-après dénommé Comité).
2. Le Comité est chargé de la discussion des politiques de structure ainsi que des mesures et programmes prévus par les Etats membres en vue de l'amélioration des structures agricoles ; il assure l'information réciproque dans le domaine de la structure agricole. La Commission peut consulter le Comité sur des problèmes relatifs à la structure agricole et faire examiner des questions relatives au rapport structures prévu à l'article 2.
3. Le Comité est composé d'un délégué de chacun des Etats membres et de deux délégués de la Commission dont l'un assume la présidence. Chaque Etat membre désigne le fonctionnaire compétent pour la mise en œuvre de sa politique de structure agricole.
4. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.
5. Le Comité *établit* son règlement intérieur.

considérant que les propositions de la Commission de la C.E.E. sur la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles doivent être coordonnées avec celles qui ont trait à l'action à entreprendre conformément aux règles communautaires, et ce afin de réaliser les objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les modifications des structures rendues nécessaires par suite du développement du marché commun ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige la connaissance des dispositions législatives, administratives et réglementaires des Etats membres dans le domaine des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

1. **inchangé**
2. Le Comité est chargé de la discussion des politiques de structure ainsi que des mesures et programmes prévus par les Etats membres en vue de l'amélioration des structures agricoles, **tout en tenant compte de la corrélation avec la politique générale de développement régional d'une part et la politique de marché d'autre part** ; il assure l'information réciproque dans le domaine de la structure agricole. La Commission peut consulter le Comité sur des problèmes relatifs à la structure agricole et faire examiner des questions relatives au rapport structures prévu à l'article 2.
3. **inchangé**
4. **inchangé**
5. **Dans les trois mois qui suivent son entrée en activité, le Comité présente une proposition relative à son règlement intérieur. Le règlement entre en vigueur après avoir reçu l'approbation de la Commission.**

Article 2

La Commission présente toutes les années au Conseil un rapport structures comportant une vue d'ensemble sur la situation des structures agricoles, la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures ainsi qu'une appréciation concernant les politiques de structure agricole des Etats membres. Ce rapport contient en outre des informations concernant l'action entreprise en matière de coordination des politiques de structure et les résultats de cette action à l'échelon de la Communauté.

Article 2

La Commission présente toutes les années au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport structures, en même temps que le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, comportant une vue d'ensemble sur la situation des structures agricoles, la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures ainsi qu'une appréciation concernant les politiques de structure agricole des Etats membres. Ce rapport contient en outre des informations concernant l'action entreprise en matière de coordination des politiques de structure et les résultats de cette action à l'échelon de la Communauté.

Article 3

1. Les Etats membres mettent annuellement à la disposition de la Commission toute la documentation nécessaire à la rédaction du rapport structures. Cette documentation contient notamment des informations sur :

- la situation des structures agricoles compte tenu des conditions régionales ;
- la nature, l'importance et le financement des mesures d'amélioration prises au cours de l'année écoulée ;
- la nature et l'importance des mesures d'amélioration prévues pour l'année en cours.

2. Après examen au sein du Comité, la Commission fixe la forme, le contenu et la date de présentation des documents et rapports à fournir par les Etats membres.

Article 4

1. Les Etats membres transmettent par écrit et en temps utile à la Commission les projets des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, dans la mesure où celles-ci concernent l'amélioration des structures agricoles.

2. Les Etats membres présentent à la Commission leurs projets de programmes régionaux et pluriannuels, comportant des mesures d'améliora-

Article 2a

La Commission doit présenter chaque année au Conseil, notamment sur la base du rapport structures et dans le cadre des dispositions de l'article 43 du traité, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des Etats membres.

Article 3

inchangé

Article 4

inchangé

Article 4 (*suite*)

tion des structures agricoles. La rédaction des documents à présenter sera conçue de manière à faire ressortir la nature et l'importance du programme d'ensemble et de chacune des mesures d'amélioration ainsi que leur financement.

Article 5

La Commission peut émettre un avis au sujet des dispositions législatives ou réglementaires et des programmes régionaux ou pluriannuels qui lui sont communiqués au titre de l'article 4. Elle doit émettre un avis lorsque *l'Etat en cause le demande*.

Article 6

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente décision, les Etats membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises après cette date sont communiquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

Article 7

Les Etats membres fournissent à la Commission, sur sa demande, tous autres renseignements nécessaires pour l'appréciation de leur politique de structure agricole.

Article 8

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Article 4 (*suite*)

inchangé

Article 5

La Commission peut émettre un avis au sujet des dispositions législatives ou réglementaires et des programmes régionaux ou pluriannuels qui lui sont communiqués au titre de l'article 4. Elle doit émettre un avis lorsqu'**un ou plusieurs Etats membres le demandent**.

Article 6

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente décision, les Etats membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles, **en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales**. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises après cette date sont communiquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

Article 7

inchangé

Article 8

inchangé

